



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, LE COURT, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs DJELLAL, EL ABDI, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 10/04/2025 du club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE concernant les modalités de purge d'une sanction infligé à un joueur de leur équipe Seniors évoluant en R3 lors des rencontres Inter – DOM,

Confirme sa position prise lors de sa réunion du 13/02/2025 en rappelant qu'il résulte de l'article 3 du Règlement de la Coupe Inter-DOM et de l'esprit de ladite Coupe que l'équipe engagée dans cette épreuve pour le compte du club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE est une « sélection » de joueurs du club, et que par suite, ladite « sélection » ne peut être rattachée à l'une des deux équipes Seniors du club. Pour s'en convaincre, le club observera que les rencontres comptant pour la Coupe Inter-DOM ne sont pas « rattachées » informatiquement au calendrier de son équipe première.

AFFAIRES

N° 292 – VE – ANYA ATANGANA Hubert, ARSLAN Yasin, KANOUTE Didier et PALMIER Ludovic FC MONTMORENCY (546116)

Dossier transmis par le District du Val d'Oise.

La Commission,

Après audition, pour le compte du FC MONTMORENCY, de :

- M. DIAKANUA Bertrand, Président,
- M. ARSLAN Erdal, dirigeant,
- Le joueur ANYA ATANGANA Hubert,
- Le joueur ARSLAN Yasin,
- Le joueur KANOUTE Didier ;
- Le joueur PALMIER Ludovic,

Noté l'absence excusée du joueur UTSHINGA Patrick,

Considérant que les joueurs ANYA ATANGANA Hubert, ARSLAN Yasin, KANOUTE Didier et PALMIER Ludovic déclarent en séance ne pas comprendre les faits qui leur sont reprochés, en expliquant avoir donné leur pièce d'identité au club pour faire leurs licences et se sachant tous Vétérans, ils n'ont jamais prêté attention à l'année de naissance figurant sur leurs licences et sur l'attestation qu'ils ont reçues,

Considérant que M. ARSLAN Erdal explique avoir eu connaissance en début de saison que le FCM GARGES LES GONESSE allait déclarer forfait dans la catégorie Vétérans, qu'il a commencé à faire les demandes de licences mais ne comprenait pas pourquoi les joueurs susnommés étaient des joueurs mutés et a donc averti la Ligue pour avoir des informations,

Considérant qu'il déclare qu'ensuite il s'est aperçu de certaines anomalies sur les licences mais comme ils étaient tous de catégorie Vétérans, il a jugé que cela ne changeait rien,

Considérant que M. DIAKANUA Bertrand, Président, se dit également surpris et ce d'autant plus que c'est son compte utilisateur Footclubs qui a été utilisé pour faire les demandes de licences pour les joueurs ARSLAN Yasin et ANYA ATANGANA Hubert,

Considérant que les joueurs ANYA ATANGANA Hubert né en 1985, ARSLAN Yasin, KANOUTE Didier, tous deux nés en 1978, et PALMIER Ludovic né en 1985, étaient tous licenciés lors de la saison 2023/2024 au FCM GARGES LES GONESSE

Considérant qu'il est avéré que les photocopies de leur pièce d'identité fournies pour établir leurs licences 2024/2025 au FC MONTMORENCY ont été falsifiées au niveau de l'année de naissance, ce qui a permis de les considérer comme des joueurs « Nouveau » et non des joueurs mutés,

Considérant que pour le joueur UTSHINGA Patrick, la falsification de son année de naissance sur la photocopie de son passeport (1988 au lieu de 1990) lui a permis d'évoluer indûment dans la catégorie Vétérans,

Par ces motifs, annule les licences « A » 2024/2025 des joueurs ANYA ATANGANA Hubert, ARSLAN Yasin, KANOUTE Didier, PALMIER Ludovic et UTSHINGA Patrick en faveur du FC MONTMORENCY,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

Transmet une copie de la présente décision au District 95.

N° 296 – VE – MOUSLEH Radouan

JA DRANCY (523259)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/04/2025 de la JA DRANCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MOUSLEH Radouan pour la saison 2024/2025.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 297 – VE-VE/FU-TECHNIQUE REGIONAL – AIGOUN Azdine

AC CRETEIL – BVE FUTSAL – PARIS ACASA FUTSAL (580748) – (580838) – (552779)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2025 du Service des Educateurs de la FFF concernant la licence Technique / Régional 2024/2025 de M. AIGOUN Azdine en faveur de PARIS ACASA FUTSAL,

Considérant les accords de l'AC CRETEIL et de BVE FUTSAL,

Par ces motifs, dit que M. AIGOUN Azdine est licencié uniquement « Technique / Régional » en faveur de PARIS ACASA FUTSAL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

28218820 – AC HOUILLES 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 05/04/2025

La Commission,

Considérant, en préalable, avoir pris connaissance du courrier de M. DIAMBO Mahamadou en date du 13/04/2025 faisant suite aux observations de l'AC HOUILLES qui lui ont été transmises selon lesquelles l'AC HOUILLES indique qu'il y a eu 2 réserves de formulées avant la rencontre,

Considérant que M. DIAMBO Mahamadou confirme son 1^{er} mail en date du 08/04/2025 en indiquant que l'AC HOUILLES avait bien l'**intention** de formuler 2 réserves avant le match,

Considérant qu'il précise qu'après avoir obtenu la signature du capitaine de l'US CRETEIL LUSITANOS, le capitaine de l'AC HOUILLES ainsi que M. BOUAKKAZ Sofiane, délégué de ce club, sont venus dans le vestiaire pour formuler une réserve sur la FMI puis lui ont rendu la tablette pour signature,

Considérant qu'il déclare qu'en reprenant la tablette, il y avait le chiffre 1 dans les réserves d'avant match et en sachant que l'AC HOUILLES souhaitait en formuler 2, il a questionné M. BOUAKKAZ Sofiane, qu'il lui a répondu : « OK, c'est bon »,

Considérant que M. DIAMBO Mahamadou dit avoir donc sollicité les capitaines des 2 équipes pour valider la réserve et valider de nouveau la composition de leur équipe,

Enfin, il affirme que M. BOUAKKAZ Sofiane a seulement formulé une réserve d'avant match sur la FMI,

Par ces motifs, dit qu'il y a eu de considérer qu'il s'agit d'une réclamation,

Réclamation formulée par l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification des joueurs CUCU Sorin Daniel, BELAID Tijani, KASHI Amine et BOUZAR Ahmed Rachid, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R1/B,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R1/B,

Considérant, après vérification, que les joueurs CUCU Sorin Daniel, BELAID Tijani, KASHI Amine et BOUZAR Ahmed Rachid de l'US CRETEIL LUSITANOS ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir :

- BOUZAR Ahmed Rachid (23 matches),
- BELAID Tijani (17 matches),
- KASHI Amine (17 matches) et
- CUCU Sorin Daniel (12 matches),

Dit que l'US CRETEIL LUSITANOS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (-1 point, 0 but), l'AC HOUILLES conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

CREDIT : 43,50 € AC HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R2/A

28246883 – AFC IGNY 1 / US CRETEIL LUSITANOS 3 du 16/03/2025

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, susceptible d'avoir obtenu une licence « A »

2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au STADE ABIDJAN, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football de 2022 à 2024,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025.**

SENIORS– R2/A

28246896 – AFC IGNY 1 / FC MELUN 1 du 13/04/2025

Réserves de l'AFC IGNY sur la participation et la qualification des joueurs LELO Sana, COUPPE DE KER MARTIN Darnell, TRAORE Massoumpo, BUANGA Cyprien, CHIOUKH Younes, CONDE Ousman, KOFFI Ange Jordan, BOULAAYOUN Abdelfatah, BAALOU DJ Islam, AIRHIAVBERE Erinmwingbovi Jayden, BEHURET Quentin, HUINAN Aldric, GRICOURT Ludovic et NOUGOUM Zian, du FC MELUN, au regard du nombre de joueurs mutés,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC MELUN :

- LELO Sana : « R » enregistrée le 17/10/2024,
- COUPPE DE KER MARTIN Darnell : « M » enregistrée le 15/07/2024,
- TRAORE Massoumpo : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- BUANGA Cyprien : « M » enregistrée le 05/07/2024,
- CHIOUKH Younes : « R » enregistrée le 17/07/2024,
- CONDE Ousman : « M » enregistrée le 05/07/2024,
- KOFFI Ange Jordan : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- BOULAAYOUN Abdelfatah : « A » enregistrée le 14/09/2024,
- BAALOU DJ Islam : « M » enregistrée le 13/07/2024,
- AIRHIAVBERE Erinmwingbovi Jayden : « A » enregistrée le 18/10/2024,
- BEHURET Quentin : « M » enregistrée le 14/07/2024,
- HUINAN Aldric : « R » enregistrée le 02/07/2024,
- GRICOURT Ludovic : « R » enregistrée le 10/07/2024,
- NOUGOUM Zian : « MH » enregistrée le 28/10/2024,

Considérant que le FC MELUN a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés dont 1 hors période (NOUGOUM Zian)

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant après vérification que le FC MELUN a été autorisé à utiliser pour son équipe Seniors R2 :

- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décision du 09/08/2024)

Considérant que le FC MELUN peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match de son équipe Seniors R2,

Par ces motifs, dit que le FC MELUN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

28246898 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 13/04/2025

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 13/04/2025 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'US TORCY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 12/04/2025 contre le FC LOUHANS CUISEUX pour le compte du National 3/G,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/04/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US TORCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs de l'US TORCY 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence CISSOKO Daba (16 matches) et LEMA KINZIUNGA Jeanta (17 matches)

Dit que l'US TORCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

28223654 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / OFC PANTIN 1 du 13/04/2025

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une réclamation formulée par l'OFC PANTIN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/D

28255950 – FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92. 2 / MUNICIPAUX LOUVECIENNES 2 du 14/04/2025

La Commission,

Informe le FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 d'une demande d'évocation formulée par MUNICIPALUX LOUVECIENNES sur la participation du joueur PEREZ GONZALEZ Santiago, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

SENIORS FUTSAL – R2/A

28216433 – SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / AS LA COURNEUVE 1 du 12/04/2025

Réclamation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la présence sur le banc de touche de M. BELLAHSENE Farid, de l'AS LA COURNEUVE, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission demande à :

- L'AS LA COURNEUVE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

- M. LAOINE Brahim, arbitre, un rapport circonstancié sur la présence sur le banc de touche du dirigeant cité ci-dessus.

SENIORS FUTSAL – R2/B

28217220 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / ROSNY FUTSAL CLUB 1 du 11/03/2025

Demande d'évocation formulée par ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation du joueur ZERZOURI Yacine, de l'AS ARGENTEUIL FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ARGENTEUIL FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît une erreur du club pensant que le joueur ZERZOURI Yacine avait purgé sa suspension en ne jouant pas le match de Coupe Seniors Futsal du District 95,

Considérant que l'AS ARGENTEUIL FUTSAL indique également que ROSNY FUTSAL CLUB a été prévenu, de manière anonyme, de la suspension du joueur ZERZOURI Yacine en le pressant de faire une demande d'évocation,

Considérant que le joueur ZERZOURI Yacine a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/02/2025, avec date d'effet du 29/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 29/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 11/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal de l'AS ARGENTEUIL FUTSAL évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/02/2025 contre le CSM EAUBONNE, au titre de la Coupe Seniors Futsal du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit ,
- Le 10/02/2025 contre l'ES VILLABE, au titre du championnat,
- Le 04/03/2025 contre LA CUATRO FUTSAL, au titre du championnat,

Consid rant que le joueur ZERZOURI Yacine ne figure pas sur les feuilles de matches des 10/02/2025, et 04/03/2025, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 inflig s,
 Consid rant de ce fait que le joueur ZERZOURI Yacine ne pouvait pas  tre inscrit sur la feuille de match en rubrique   laquelle il a particip ,

Par ces motifs, dit qu'il y a mati re    vocation et donne match perdu par p nalit    l'AS ARGENTEUIL FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain   ROSNY FUTSAL CLUB (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZERZOURI Adam   compter du lundi 21 avril 2025, pour avoir  volu  en  tat de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige   l'AS ARGENTEUIL FUTSAL une amende de 45,00   pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   AS ARGENTEUIL FUTSAL

- CREDIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   ROSNY FUTSAL CLUB

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

28218560 – AS HAY 94 FUTSAL 1 / SOFA 93. 1 du 05/04/2025

Courrier de SOFA 93 contestant le r sultat du match au motif qu'au d but du match, c'est une personne d sign e par l'AS HAY 94 FUTSAL qui a offici  en tant qu'arbitre en raison de l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, M. TRAORE Mady Awa, mais qu'apr s 11 minutes de jeu, ce dernier est arriv  sur place, a imm diatement arr t  le match pour prendre la place du dirigeant de l'AS HAY 94 FUTSAL. La Commission,

Pris connaissance de la r clamation,

Jugeant en 1^{er} instance,

Pris connaissance du rapport de M. TRAORE Mady Awa, arbitre officiel du match, selon lequel il confirme avoir pris la place de l'arbitre d sign  par l'AS HAY 94 FUTSAL, tout en pr cisant avoir eu l'accord pour le faire apr s un contact t l phonique avec un r f rent arbitrage de l'instance,

Consid rant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est consid r e comme officiel d'une rencontre, toute personne licenci e agissant en qualit  d'arbitres ou de d l gu , d sign e par les instances du football. En cas d'absence d'officiel d sign , toute personne licenci e d'un club agissant en qualit  d'arbitres, est  galement consid r e comme tel.*

Pour l'appr ciation des faits, leurs d clarations ainsi que celles de toute personne missionn e par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'  preuve contraire. »,

Consid rant les dispositions pr vues   l'article 17.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Sous peine de match   rejouer, une rencontre ne peut pas  tre dirig e par deux arbitres diff rents, sauf en cas d'accident ou de malaise,.....* »

Consid rant l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, donne le match   rejouer.

Transmet une copie de la présente décision au service des Compétitions et à la CRA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

28218340 – FC PIERREFITTE 1 / AS ROISSY EN BRIE FUTSAL 2 du 11/04/2025

Réserves de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, au motif que le nombre de double licence du FC PIERREFITTE titulaires d'une « double licence » est supérieur à 4.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme car non nominales.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

28218653 – VECTEUR SPORT 2 / NEUILLY FC 92. 2 du 10/04/2025

Réserves de NEUILLY FC 92 au motif que le joueur n°9 de VECTEUR SPORT, BELAL Rayan, n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du rapport de M. NOUIRA Abdessalem, arbitre du match, selon lequel il indique que la réserve a bien été formulée avant le match,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...

Dans son alinéa 4 : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms »,

Dans son alinéa 5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, NEUILLY FC 92 indique que le joueur BELAL Rayan, de VECTEUR SPORT, est susceptible d'avoir participé la veille (le 09/04/2025) au match avec l'équipe supérieure de son club, ce qui est interdit par l'article 151 des RG de la FFF,

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation des réserves en réclamation,

Demande à VECTEUR SPORT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

28227685 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 21 / FC AULNAY 21 du 13/04/2025

Réserves du FC AULNAY sur la participation et la qualification des joueurs CAMARA Aboubacar, BIYA FONDAP Joyce et DIOMANDE Oumar, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} :

- CAMARA Aboubacar : « A » enregistrée le 12/11/2024,
- BIYA FONDAP Joyce : « MH » enregistrée le 04/11/2024,
- DIOMANDE Oumar : « A » enregistrée le 19/03/2025

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a inscrit sur la feuille de match 1 joueur muté hors période (BIYA FONDAP Joyce)

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Par ces motifs, dit qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

28212689 – RC ARGENTEUIL 21 / US PALAISEAU 21 du 16/03/2025

La Commission,

Informe l'US PALAISEAU d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur DOS REIS BORGES Alexandre, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'US PALAISEAU de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U18 – R1

28212663 – US PALAISEAU 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 23/03/2025

Lettre du FCS BRÉTIGNY selon laquelle le club indique que l'US PALAISEAU a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique ainsi que sur celle du 02/02/2025 opposant l'US PALAISEAU à l'US CRETEIL LUSITANOS un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé (KEMACHE Aylal, LEBRAY Melvyn, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, MARA Thiam, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et ABDELHAMID Yallas lors du match du 23/03/2025), et (KEMACHE Aylal, CHAIB RAS Sofiane, FIGUERES Mateo, SOUABNI Bilel, GIRAUME Arlan, BOUHADI Amine, DEMENT Noah et GOUDJIL Aylan lors du match du 02/02/2025),

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande à l'US PALAISEAU de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 23 avril 2025.**

U18 – R1

28212693 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / AAS SARCELLES 21 du 30/03/2025

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur CISSE Adama susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club ACADEMIE KAM'C FOOTBALL CLUB DALOA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025.**

U18 – R1

28212709 – US IVRY FOOTBALL 21 / FCS BRETIGNY 21 du 06/04/2025

Réclamation formulée par le FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification des joueurs ESSIBEN NGOMBA Ethan, TRAORE Sadia, TRAORE Sidiki, MAWANA KUSAMBILA LUV Jonathan, DRIDI Housseem, AOMAR Yacine et CAMARA Mady, de l'US IVRY FOOTBALL, au regard du nombre de joueurs mutés

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que son équipe U18 R1 dispose d'un muté supplémentaire,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'US IVRY FOOTBALL :

- ESSIBEN NGOMBA Ethan : « M » enregistrée le 05/07/2024,
- TRAORE Sadia : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- TRAORE Sidiki : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- MAWANA KUSAMBILA LUV Jonathan : « MH » enregistrée le 13/01/2025,
- AOMAR Yacine : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- DRIDI Housseem : « R » enregistrée le 08/11/2024,
- CAMARA Mady : « A » enregistrée le 10/09/2024,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 1 hors période (MAWANA KUSAMBILA LUV Jonathan)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant après vérification que l'US IVRY FOOTBALL a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R1 :

- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 05/09/2024),

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/B

28214128 – ES TRAPPES 21 / FC ST BRICE 21 du 13/04/2025

Réserves de l'ES TRAPPES au motif que 5 joueurs du FC ST BRICE sont mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...

Considérant que l'ES TRAPPES ne fait mention que de 5 joueurs du FC ST BRICE sans les nommer, Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme car non nominales.

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, l'ES TRAPPES indique que les joueurs BOUSARDO AGNEAU Noah, FOFANA Yaya, EBONGUE Pierre Antoine, HEBECK Leonel et CAMARA Zoumana, du FC ST BRICE, sont titulaires d'une licence « Mutation » et que le FC ST BRICE a donc inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match ce qui n'est pas possible au vu de l'article 7.5.1 du RSG de la LPIFF,

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation des réserves en réclamation,

Demande au FC ST BRICE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U18 – R3/A

28214350 – FC MONTRouGE 92. 22 / CO ULIS 21 du 13/04/2025

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTRouGE 92. 2, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U18 R3/A

Demande au FC MONTRouGE 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U18 – R3/D

28214610 – VGA ST MAUR 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 30/03/2025

La Commission,

Informe MACCABI PARIS METROPOLE d'une demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur CLAUDON JOULIE Virgile, susceptible d'être suspendue,

Demande à MACCABI PARIS METROPOLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U17 – R2/A

28215584 – US IVRY FOOTBALL 1 / US VAIRES EC 1 du 23/03/2025

Demande d'évocation formulée par l'US VAIRES EC sur la qualification des joueurs MAWANA KUSAMBILA LUV Jonathan et DIALLO DIALLO Mohamed, de l'US IVRY en rappelant les articles 7.12, 20.2.3 du RSG de la LPIFF et l'article 215 des RG de la FFF, le match en rubrique étant une rencontre donnée à rejouer,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G

28216968 – VILLENES ORGEVAL 1 / FC POISSY 1 du 06/04/2025

Demande d'évocation formulée par VILLENES ORGEVAL sur la participation du joueur HADDAD Adam, du FC POISSY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC POISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HADDAD Adam a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, dont l'automatique et dont un match par révocation d'avertissements, par la Commission de Discipline du District 78, réunie le 11/03/2025, avec date d'effet du 11/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 06/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 du FC POISSY évoluant en R3/G a disputé la rencontre officielle suivantes :

- Le 30/03/2025 contre l'ES TRAPPES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur HADDAD Adam n'est pas inscrit sur la feuille de match du 30/03/2025, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur HADDAD Adam ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLENES ORGEVAL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HADDAD Adam à compter du lundi 21 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC POISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC POISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENES ORGEVAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C

28218009 – SC BRIARD 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 16/03/2025

La Commission,

Informe le SC BRIARD d'une demande d'évocation formulée par MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur DEMA ALIREMO Archipe, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club NOUVELLE VIE DE BOMOKO BINZA FC, club affilié à la Fédération de la République du Congo de Football,

Demande au SC BRIARD de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U16 – R3/C

28218012 – FC BUSSY ST GEORGES 21 / SC BRIARD 21 du 29/03/2025

La Commission,

Informe le SC BRIARD d'une demande d'évocation formulée par MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur DEMA ALIREMO Archipe, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club NOUVELLE VIE DE BOMOKO BINZA FC, club affilié à la Fédération de la République du Congo de Football,

Demande au SC BRIARD de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U14 – R3/C

28227571 – CO ULIS 21 / FC DAMMARIE LES LYS 21 du 12/04/2025

La Commission,

Informe le FC DAMMARIE LES LYS d'une demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation du joueur VARRAULT Enzo, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC DAMMARIE LES LYS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 avril 2025**.

U18F – R2/B

28223918 – ENT. ESSG/FCSAM 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 08/03/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS ERAGNY FC sur la participation de la joueuse ADAMA Mery, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendue,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse ADAMA Mery avait bien purgé ses 2 matches de suspension avant la rencontre en rubrique,

Considérant que la joueuse ADAMA Mery a été sanctionné de 2 matches ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/02/2025, avec date d'effet du 26/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 07/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 26/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18F du FC CERGY PONTOISE évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 01/02/2025 contre l'AAS SARCELLES, au titre de la Coupe U18 du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 15/02/2025 contre le FC PSG, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse ADAMA Mery n'est pas inscrite sur la feuille de match du 15/02/2025, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant de ce fait que la joueuse ADAMA Mery ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. ESSG/FCSAM (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse ADAMA Mery à compter du lundi 21 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CERGY PONTOISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ERAGNY FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/G

29523180 – CSM CLAMART FOOT 1 / USO ATHIS MONS 2 du 12/04/2025

Réserves formulées par le CSM CLAMART FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'USO ATHIS MONS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 F de l'USO ATHIS MONS ne disputait pas de compétition officielle le 12/04/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U18 F de l'USO ATHIS MONS s'est déroulé le 05/04/2025 pour le compte du championnat U18 F R2/A contre l'EFPF,

Considérant, après vérification, que les joueuses ROUSSET Arinna et WAKKACH Zineb figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 05/04/2025 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'USO ATHIS MONS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but), pour en reporter le gain au CSM CLAMART FOOT (3 points, 0 but).

DEBIT : 43,50 € USO ATHIS MONS

CREDIT : 43,50 € CSM CLAMART FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

ES NANTERRE (500561)

Tournoi international U12 des 10 et 11 mai 2025

Tournoi homologué.

Transmet au Comité pour suite à donner.

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

Tournois U6/U7, U8, U9, U10, U11 et U12 des 21 avril 2025, 01 mai 2025, 29 mai 2025, 08 juin 2025, 9 juin 2025 et 15 juin 2025

Tournois homologués.

Prochaine réunion le jeudi 24 avril 2025